

RAPPORT INTRODUCTIF

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques
de l'Université de LIMOGES
Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme
(IDEDH EA 3976) Université de Montpellier I*

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté l'invitation d'Anne-Marie Tournepiche à participer au Colloque qu'elle a organisé à Bordeaux un 21 novembre, jour du 318^{ème} anniversaire de la naissance de Voltaire et du 47^{ème} anniversaire de la naissance de Björk. Les solides liens d'amitié, tissés en réfléchissant sur la médiation et en construisant des passerelles entre le Droit et le rock de Björk ou de Radiohead pendant les années limousines de ma collègue bordelaise, m'ont irrésistiblement poussé à répondre à son appel. Il m'a semblé tout à fait naturel, au demeurant, de prendre à mon compte le rapport introductif, car, si je ne connais à peu près rien au statut des réfugiés, je suis, comme la Convention de Genève, né en 1951, et je commence par conséquent à me faire une idée assez précise de ce que c'est que l'épreuve du temps.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, est marquée par l'horreur des temps qui l'ont vu naître. Adoptée en pleine Guerre froide, deux ans et demi après la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et 9 mois après la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, elle fait partie de ces instruments internationaux qui ont été dressés sur les ruines encore sanglantes et nauséabondes de la seconde Guerre mondiale pour tenter de conjurer le retour à la barbarie institutionnalisée dont elle avait offert le sinistre spectacle et de soigner les douloureuses cicatrices qu'elle avait laissées en provoquant une nouvelle délimitation des frontières en Europe. Plusieurs millions de personnes se sont, en effet, dispersées sur le continent européen après la fin des hostilités et c'est, d'abord et exclusivement, pour essayer de les secourir que la Convention de Genève du 18 juillet 1951 a été élaborée. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler, dans cette présentation générale que, aux termes de l'article 1^{er} -A-2 de la Convention de 1951, le terme réfugié s'appliquait à toute personne qui, *par suites d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner.*

RAPPORT INTRODUCTIF

Ainsi limitée dans le temps à des événements qui avaient essentiellement frappé des européens, la Convention de Genève, entrée en vigueur le 22 avril 1954, a sûrement amélioré le sort et changé le destin de millions d'êtres humains. Elle doit donc, de toute évidence, être saluée comme doivent l'être aussi et surtout tous ceux et toutes celles qui, pendant plus d'un demi-siècle, ont travaillé avec courage et passion à la faire appliquer. Seulement, cette limitation dans le temps n'a pas résisté à l'épreuve du temps et à la pression d'événements dramatiques survenus après le 1^{er} janvier 1951 liés, notamment, à l'effondrement des blocs coloniaux. Aussi, le Protocole de New-York du 31 janvier 1967, également dénommé, pour des raisons qui m'échappent, Protocole de Bellagio, a-t-il donné une dimension universelle à la Convention de Genève en décidant que, en principe, le terme réfugié s'étendrait à toute personne répondant à la définition l'article 1^{er} A-2 désormais amputé des mots « *par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951* » et « *à la suite de tels événements* ».

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Bellagio, le 4 octobre 1967, aucune modification supplémentaire n'a été directement apportée à la Convention de Genève, du moins à ma connaissance. Pourtant, le temps ne s'est pas arrêté en 1967 et la question de savoir si la Convention de 1951 est adaptée aux réalités juridiques, économiques, politiques ou climatiques qui s'imposent 45 ans plus tard est devenue inéluctable. Aussi, faut-il louer l'organisatrice du Colloque de Bordeaux de nous avoir invités à réfléchir sur les deux principaux volets de cette question d'intérêt universel : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est-elle adaptée au contexte juridique qui s'est modifié autour d'elle ? (I) ; La Convention de Genève du 28 juillet 1951 est-elle parée pour faire face aux défis qui se sont multipliés malgré elle ? (II).

I. LA CONVENTION DE GENÈVE, INSTRUMENT CONSTRUIT AU MILIEU DU XX^{ÈME} SIÈCLE, EST-ELLE ADAPTÉE AU CONTEXTE JURIDIQUE DU DÉBUT DU XXI^{ÈME} SIÈCLE ?

Dans le domaine du droit des étrangers comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, le contexte juridique se prête aujourd'hui à un écartèlement entre ces deux phénomènes largement inconciliables que sont les crispations souverainistes et la prolifération des instruments nationaux et, surtout, internationaux. Le regard extérieur, et par conséquent inexpérimenté, d'un droit-de-l'hommiste incurable, fier de l'être et un peu provocateur de tempérament, pourrait le pousser à prendre le risque de suggérer que la Convention de Genève est doublement inadaptée : et pour empêcher les crispations souverainistes de se manifester (A) et pour faire face aux risques de débordements par d'autres instruments juridiques (B).